



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 Mars 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 autorisant la société BREF DECAPAGE à procéder à une augmentation de l'activité de décapage thermique des métaux et à réaliser une modification des installations de décapage par voie chimique dans les installations qu'elle exploite 2 chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU le rapport en date du 19 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées faisant état d'un incendie, le 17 février 2016 vers 9h00, sur le site des installations exploitées par la société TWO IDECAP, également située 2 chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 février 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le 18 février 2016, lors de la visite d'inspection des établissements de VENISSIEUX, situés 2 chemin du Génie, il a été constaté que :

- sans autorisation, la société BREF DECAPAGE a entreposé des déchets dangereux dans l'atelier de la société TWO IDECAP,
- les murs de séparation avec la société TWO IDECAP ont été endommagés,
- les installations de traitement de surface par voie chimique ou solvantée n'ont pas été touchées par l'incendie, mais l'arrosage sur la toiture des bâtiments a probablement détérioré l'un des deux fours de traitement thermique implantés près du mur de séparation,
- les installations de traitement de surface (bains solvantés et alcalins) ont été épargnées ainsi que le stockage des quelques produits chimiques nécessaires à l'activité ;

CONSIDERANT que la société BREF DECAPAGE envisage de reprendre ses activités de traitement de surface au plus vite et que la sécurité du site et des équipements doit être effective ;

CONSIDERANT donc qu'il convient d'imposer à la société BREF DECAPAGE, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BREF DECAPAGE, dont le siège est situé 2, Chemin du Génie à Vénissieux, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, pour le redémarrage des installations, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par les conséquences de l'accident :

- en fournissant, notamment, des justificatifs de contrôle de bon état de fonctionnement des installations de production (y compris pour l'alimentation en électricité et en gaz naturel) et de leurs systèmes de sécurité associés,
- en proposant des mesures supplémentaires afin de s'assurer qu'un nouvel accident ne se produise dans les mêmes conditions. En particulier, l'exploitant devra présenter le mode de traitement retenu, éventuellement de manière transitoire, pour la gestion de ces déchets solvantés ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour interdire la présence de points chauds/étincelles à proximité des matières inflammables. A cet effet, une analyse des risques sur ces potentiels de danger est demandée afin de mieux identifier les moyens nécessaires à mettre en œuvre.

L'exploitant maintient fermés les bâtiments de production jusqu'au redémarrage total ou partiel des installations.

Article 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- au service départemental métropolitain de secours et d'incendie,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

